

D- Les obligations participantes.

Les obligations participantes¹ sont des obligations qui, comme les obligations classiques, reçoivent un intérêt fixe et doivent être remboursées à un taux minimum déterminé, mais qui, en outre, donnent droit à un intérêt supplémentaire et/ou à une prime de remboursement variable avec les bénéfices réalisés par l'entreprise. A une certaine période, entre les années 1953 et 1959, les obligations participantes semblent avoir répondu à l'attente des sociétés industrielles, au point de représenter alors près de 5% de l'ensemble des émissions sur le marché².

Sans avoir été explicitement interdits par le législateur en 1959 comme les emprunts indexés sur le niveau général des prix, les emprunts participants n'en ont pas moins suivi le déclin des emprunts indexés sur le niveau général des prix ; ce type d'emprunt n'a plus été utilisé depuis le début des années 1960. Notons toutefois que les titres participatifs lancés par les sociétés du secteur public et coopératif dans les années quatre-vingt, et étudiés précédemment lors de la présentation des différentes sources de financement propre, ont, à bien des égards, à la question du remboursement près, beaucoup de points communs avec ces obligations participantes³

¹Connues aux Etats-Unis sous le nom d' 'Income bonds'

²Ces émissions ont, comme les précédentes, permis d'améliorer sensiblement le taux de rendement des placements ; sur la période 1957-1968 pour une période de détention de 12 ans, les taux actuariels obtenus avec les obligations participantes étaient de 8.31% brut avant imposition et 4.75% après imposition contre 6.45% et 3.25% pour les obligations classiques (A.Galesne L'Autofinancement, son coût et les décisions d'investissement des sociétés françaises: 1957-1968, Thèse de doctorat de sciences économiques, Université de Rennes, 1972)

³Au point d'ailleurs que si la pratique financière voyait se généraliser la possibilité de remboursement prévu dès l'émission (que l'on rencontre dans quelques émissions : CGE, RENAULT...RHONE-POULENC) et si, pratiquement au bout de quelques années cette possibilité de remboursement était effectivement mise en oeuvre, se reposerait sérieusement la question de la "nature" des titres participatifs, qui seraient alors bien davantage des quasi-obligations que des quasi-fonds propres.